

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 12

SECRET/48
15 juin 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Liste II - Benelux, Section A

Communication des délégations du Benelux

Les gouvernements des pays du Benelux désirent engager des négociations en conformité des procédures prévues à l'Article XXVIII de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, telles qu'elles sont exposées dans le document SECRET/24 du 15 février 1955, en vue de modifier la concession suivante qui figure à la Première Partie de la Liste II annexée audit Accord.

La Note 1¹ à la position du tarif 55 a 2: oranges et mandarines, qui est ainsi conçue:

"Pendant la période du 1er août au 14 octobre inclus, les produits repris sous le No 55 a 2 originaires du Congo belge, des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique et des parties néerlandaises du Royaume situées outre-mer, seront frappés d'un droit de douane qui ne sera pas inférieur à 50 p.c. du droit de douane prévu à la position du tarif 55 a 2."

serait modifiée comme suit:

"Pendant la période du 1er août au 14 octobre inclus, les produits repris sous le No 55 a 2 originaires du Congo belge, des territoires administrés par l'Etat belge en Afrique et des parties néerlandaises du Royaume situées outre-mer, seront exonérés du droit de douane prévu à la position du tarif 55 a 2."

Cette concession a été négociée primitivement avec les Etats-Unis d'Amérique en 1947, à Genève, puis renégociée avec ce pays en 1952.

Les motifs invoqués à l'appui de cette modification, ainsi que d'autres renseignements y relatifs, sont joints à la présente communication.

Les gouvernements des pays du Benelux sont prêts à entreprendre immédiatement, à Genève, les négociations projetées au titre de l'Article XXVIII et tiennent vivement à ce que ces négociations soient conclues le plus tôt possible.

¹ Voir Deuxième Protocole de rectification et modification au texte des Listes annexées à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, daté du 8 novembre 1952.

MEMORANDUM

A la suite des négociations tarifaires menées à Genève en 1947 avec les Etats-Unis d'Amérique et l'Union Sud-Africaine, le taux des droits sur les importations d'oranges et de mandarines effectuées dans les pays du Benelux au titre de la position 55 a 2 du tarif du Benelux a été fixé de la manière suivante:

du 1er mars au 31 octobre inclus	15% ¹
du 1er novembre au dernier jour de février inclus	20% ¹

En même temps, les pays du Benelux, à la suite des négociations tarifaires avec les Etats-Unis et l'Union Sud-Africaine, sont convenus que, pendant la période du 15 octobre au 15 avril inclus, les oranges importées de leurs territoires d'outre-mer dans la métropole ne jouiraient pas d'une préférence supérieure à 50 pour cent de droit prévu au tarif, alors qu'au cours des négociations avec les Etats-Unis il a été prévu qu'aucune préférence ne serait accordée pendant la période du 16 avril au 14 octobre.

Cette dernière concession constituait une limitation volontaire du droit qu'ont les gouvernements du Benelux d'accorder des préférences à leurs territoires d'outre-mer visés au paragraphe 2, alinéa b), de l'article premier et énumérés à l'annexe C du GATT, conformément aux notifications adressées par les gouvernements du Benelux au Secrétaire général des Nations Unies concernant le système préférentiel en vigueur (documents E/PC/T/63/Rev.1 et E/PC/T/105). Ce système impliquait la possibilité d'une exonération de droits générale et complète, sous réserve, pour les gouvernements intéressés, de se déclarer prêts à négocier au sujet des marges réelles existant pour un certain nombre de produits en vue de leur réduction. C'est pour ces motifs que la période a été limitée, ainsi que le degré de préférence prévu pour les produits.

Dans des négociations bilatérales avec les Etats-Unis d'Amérique, pour les raisons qui vont être expliquées, et avec l'agrément de l'Union Sud-Africaine, la concession préférentielle a été ultérieurement modifiée de telle sorte que la période du 16 avril au 14 octobre inclus, durant laquelle il n'était pas accordé de préférence, a été limitée à la période du 16 avril au 31 juillet inclus et que, du 1er août au 14 octobre inclus, les oranges importées par les pays métropolitains en provenance de leurs territoires d'outre-mer ne jouiraient pas d'une préférence supérieure à 50 pour cent du droit prévu au tarif. (Voir

¹ Non soumis au droit de monopole néerlandais ni à l'imposition belge-luxembourgeoise correspondante.

Deuxième Protocole de rectification et modification aux textes des Listes annexées à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le Commerce, daté du 8 novembre 1952).

Le motif des négociations mentionnées plus haut est que la concession qui a été octroyée n'a pas tenu compte des intérêts de Surinam et, de ce fait, a causé à ce pays un grave préjudice. A Surinam, la principale récolte d'oranges se fait surtout de juillet à octobre et la concession a eu pour conséquence que Surinam s'est vu pratiquement privé des avantages qu'il tirait du régime préférentiel.

Dans ces conditions, et étant donné que les gouvernements de Surinam et des Pays-Bas, agissant en étroite collaboration, s'efforcent de donner une base plus large à l'économie de Surinam, et que l'un des moyens d'y parvenir consiste à stimuler et à organiser les exportations d'agrumes, le gouvernement des États-Unis d'Amérique, de même que le gouvernement de l'Union Sud-Africaine, a consenti en 1952 à la prorogation de la période de préférence, comme il est dit plus haut, et n'a pas cherché à obtenir de compensation.

Les gouvernements de Surinam et des Pays-Bas apprécient vivement l'attitude bienveillante prise en l'occurrence par les gouvernements des États-Unis et de l'Union Sud-Africaine, mais l'extension de la période pendant laquelle une préférence pouvait être accordée aux importations d'oranges en provenance de Surinam n'a pas produit de résultat satisfaisant.

Comme on le verra d'après les statistiques jointes en annexe, les exportations d'oranges de Surinam aux Pays-Bas ont diminué régulièrement de 2871 tonnes métriques en 1948 à 831 tonnes métriques en 1953, pour remonter à 1247 tonnes métriques en 1954, alors que les exportations d'oranges des États-Unis aux Pays-Bas sont montées de 33 tonnes métriques en 1948 à 31.750 tonnes métriques en 1954.

La production d'agrumes est d'une importance capitale pour l'économie de Surinam et est conditionnée par un volume suffisant d'exportations. Pour ses exportations d'oranges, Surinam dépend presque entièrement du marché des Pays-Bas et, sans l'appui du gouvernement néerlandais, la culture des oranges risque d'être condamnée à périr.

On est fondé à présumer que les importations en provenance d'autres pays ne seront pas entravées par une application plus libérale de la préférence étant donné que, dans l'ensemble, les quantités d'oranges importées de Surinam sont faibles en comparaison des quantités importées d'autres pays. On peut d'ailleurs ajouter que alors que les autres oranges sont consommées pour la table, celles de Surinam, au contraire, se prêtent moins à la consommation directe et conviennent spécialement comme oranges pressées.

Il convient de noter que le droit général appliqué par les pays du Benelux aux importations en provenance des Etats-Unis et d'autres pays tiers est actuellement de 13 pour cent ad valorem pour l'année entière, conformément aux dispositions du Traité de commerce et de navigation conclu en 1954 par les Pays-Bas et l'Espagne. Les Etats-Unis et d'autres pays se voient ainsi appliquer présentement un régime douanier plus avantageux que celui qui est prévu dans l'Accord général.

Considérant l'importance du développement économique de Surinam, considérant en outre que la Charte du Royaume néerlandais, récemment établie entre les Pays-Bas, Surinam et les Antilles néerlandaises, comporte une clause prévoyant que ces pays se prêteront mutuellement aide et assistance, les gouvernements du Benelux estiment nécessaire de venir en aide à la production d'agrumes de Surinam, qui est en voie de dépérir, en renégociant au titre de l'article XXVIII la Note de la position 55 a 2 du tarif douanier du Benelux.

Importations d'oranges de Surinam aux Pays-Bas,
pendant les années allant de 1948 à 1954 (en tonnes métriques)

	<u>1948</u>	<u>1949</u>	<u>1950</u>	<u>1951</u>	<u>1952</u>	<u>1953</u>	<u>1954</u>	<u>1955</u>
Janvier	126	95	308) 23) 10	10	1	4
Février	392	-	51))	-	1	2
Mars	839	-	4	-	-	-	2	2
Avril	511) 13	1) 17	-	4	2	
Mai	270)	-)	-	-	6	
Juin	55	20	-	-	-	-	6	
Juillet	4	221	3) 120) 42	26	59	
Août	28	681	91))	254	94	
Septembre	29	1068	264	5	90	303	383	
Octobre	431	369	997	370	287	207	596	
Novembre	128	291	154	28	50	27	92	
Décembre	59	155	119	57	344	1	5	
TOTAL:	2872	2913	1992	620	823	831	1247	

Valeur totale en 1948 - f 1.845.000.-
 1949 - f 1.393.000.-
 1950 - f 576.000.-
 1951 - f 221.000.-
 1952 - f 329.000.-
 1953 - f 298.000.-
 1954 - f 602.000.-

Importations d'oranges des Etats-Unis aux Pays-Bas,
pendant les années allant de 1948 à 1954 (en tonnes métriques)

SECRET/48
 Page 6

	<u>1948</u>	<u>1949</u>	<u>1950</u>	<u>1951</u>	<u>1952</u>	<u>1953</u>	<u>1954</u>	<u>1955</u>
Janvier	31	-	-) 35	-	-	278	1864
Février		-	-)	-	-	216	1863
Mars	-	-	-	-	127	338	689	4343
Avril	2	-	-) 33	1841	2913	5058	
Mai	-	-	-)	2303	3183	4405	
Juin	-	-	637	987	3211	4023	4126	
Juillet	-	-	1086	1796	2683	4634	6352	
Août	-	-	1302	1083	1844	2386	2108	
Septembre	-	-	2193	1436	1668	2633	1761	
Octobre	-	-	831	2424	1613	3147	143	
Novembre	-	-	321	1111	338	1523	866	
Décembre	-	-	276	468	-	445	5748	
TOTAL:	33	-	6646	9374	15627	25226	31750	

Valeur totale en 1948 - f 14.000.-
 1949 - f néant
 1950 - f 3.247.000.-
 1951 - f 4.548.000.-
 1952 - f 8.056.000.-
 1953 - f 12.436.000.-
 1954 - f 15.597.000.-

Importations d'oranges de l'Union Sud-Africaine
aux Pays-Bas, pendant les années allant de 1948 à 1954 (en tonnes métriques)

	<u>1948</u>	<u>1949</u>	<u>1950</u>	<u>1951</u>	<u>1952</u>	<u>1953</u>	<u>1954</u>	<u>1955</u>
Janvier	-	4	-) 54	-	1	96	-
Février	-	-	-)	-	-	-	-
Mars	-	-	-	-	-	-	-	-
Avril	-	-	-	-	-	-	-	-
Mai	-	-	-	-	-	-	-	-
Juin	-	270	-	-	-	-	-	-
Juillet)	3038	242	-	-	9	250	-
Août) 21	-	-	-	-	23	719	-
Septembre	-	-	96	-	-	40	584	-
Octobre) 14	-	-	-	-	230	1236	-
Novembre)	-	422	703	1900	742	2031	-
Décembre	1	-	100	-	-	984	519	-
TOTAL:	36	3324	861	757	1900	2030	5435	

Valeur totale en 1948 - f 18.000.-
1949 - f 1.606.000.-
1950 - f 455.000.-
1951 - f 411.000.-
1952 - f 1.053.000.-
1953 - f 981.000.-
1954 - f 3.216.000.-